

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE MARICOURT**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 419-2023 ABROGEANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2019  
CONCERNANT LA LIMITE DE VITESSE SUR  
LE RANG 7 ET L'AJOUT DE SIGNALISATION AU  
VILLAGE**

---

- ATTENDU QUE la Municipalité de Maricourt désire modifier la limite de vitesse permise sur le rang 7, sur la portion située entre les numéros civiques 581 et 922 ;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Maricourt désire également déterminer des zones d'arrêt sur le rang 3, au village ;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, paragraphe 4, du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) celui-ci permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers sur son territoire;
- ATTENDU QU' en vertu de l'article 295, paragraphe 1, du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) celui-ci permet à une municipalité de déterminer des zones d'arrêt ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par la conseillère Josiane Tremblay, à une séance ordinaire de ce conseil municipal, soit le 14 novembre 2023, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jason Charland,

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS,  
UN ÉLU SE PRONONCE CONTRE,

QUE le règlement numéro 419-2023, que celui-ci abroge le Règlement numéro 389-2019, qu'il soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète :

**ARTICLE 1**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement concernant la limite de vitesse sur le rang 7 et l'ajout de signalisation au village ».

**ARTICLE 2**

En vertu de l'article 303.2, du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) ;

Nul ne peut circuler à une vitesse supérieure à la limite de vitesse indiquée sur la signalisation installée

- La nouvelle signalisation concerne la portion située entre l'entrée du rang 7 secteur Ste-Christine et le numéro civique 581

### **ARTICLE 3**

En vertu de l'article 310 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) ;

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée.

- La nouvelle signalisation consiste en l'ajout de deux zones d'arrêt sur le rang 3 à l'intersection du Chemin de Maricourt

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement concernant la vitesse sur une portion du rang 7 et l'ajout de signalisation pour déterminer de nouvelles zones d'arrêt s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024.

### **ARTICLE 5**

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la Municipalité de Maricourt.

### **ARTICLE 6**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 7**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 314.1 du Code de la sécurité routière.

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur 30 jours après son adoption, à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministère des Transports publié à la *Gazette officielle du Québec*.

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

JEAN-LUC BEAUCHEMIN, MAIRE

---

NANCY DAIGLE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE